



VILLE DE NICE
www.nice.fr

AR PREFECTURE

006-210600888-20190723-2019_03039-AR
Reçu le 23/07/2019

ARRETE MUNICIPAL
N° 2019 – 03039

**portant règlement particulier du
marché réservé aux commerçants
non sédentaires du Ray**

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2224-18 ;

VU l'article R.644.3 du Code Pénal ;

VU la loi n° 2008-776 en date du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes, entré en vigueur le 10 mars 2010 ;

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

VU la délibération en vigueur relative aux tarifs des droits de places sur les marchés de la Ville de Nice ;

VU la délibération n° 45.1 du 17 juin 2019, relative au transfert pérenne du marché réservé aux commerçants non sédentaires du Ray ;

VU l'arrêté municipal en vigueur portant règlement sanitaire de la ville de Nice ;

VU l'arrêté municipal en vigueur, relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n° 2012-01189 du 30 mars 2012, reçu en préfecture des Alpes-Maritimes le 5 avril 2012 portant règlement général des marchés municipaux réservés aux commerçants non sédentaires et ouverts à toutes les marchandises à l'exception des fleurs, fruits, légumes et marée ;

VU la consultation des organisations professionnelles concernées lors d'une réunion qui s'est tenue le 16 juillet 2018 ;

VU les avis reçus des organisations professionnelles ;

Considérant le projet de requalification entrepris par la ville de Nice du quartier du Ray, secteur stratégique de son territoire ;

Considérant que d'importants travaux vont être engagés afin de créer un éco-quartier regroupant des logements, équipements publics, stationnements et espaces verts ;

Considérant que le stade Kockzur Ferry, où se tenait habituellement le marché réservé aux commerçants non sédentaires du Ray a dû être libéré à compter du 7 septembre 2018 pour permettre la réalisation de travaux ;

Considérant la volonté de la Ville de maintenir une activité économique des commerçants du marché réservé aux commerçants non sédentaires du Ray ;

Considérant les études de faisabilité effectuées sur divers sites afin de transférer ce marché provisoirement ;

Considérant les contraintes de sécurité, circulation et stationnement nécessaires au bon fonctionnement d'un marché ;

Considérant la volonté des commerçants du marché à reprendre leur activité sur le secteur dans les meilleurs délais ;

Considérant leur proposition de s'installer au Jardin Argillier situé boulevard Comte de Falicon, avant les travaux de requalification, et ce, afin d'assurer une activité économique à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'à l'issue d'une période de fonctionnement expérimentale, il est décidé, en accord avec les commerçants concernés, de pérenniser le marché sur ce site du Jardin Argillier ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le marché réservé aux commerçants non sédentaires du Ray est transféré sur le site suivant :

- jardin Argillier, situé boulevard Comte de Falicon.

ARTICLE 2 - Le marché fonctionne deux fois par semaine, le mercredi et le vendredi, de 6h30 à 13h00, 13h30 carreau débarrassé.

Le domaine public devra impérativement être libéré à 13h30.

ARTICLE 3 - Le marché, se compose de 15 places fixes marquées au sol et numérotées.

ARTICLE 4 - Le marché est soumis quant à son organisation et à son fonctionnement à l'arrêté général n° 2012-01189 applicable aux marchés réservés aux commerçants non sédentaires auquel il convient de se reporter, complété par les articles du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Stationnement des véhicules :

Le stationnement des véhicules des commerçants sera réparti entre le site du jardin Comte de Falicon et une partie réservée en zone bleue, en face du n°55 de l'avenue du Ray.

ARTICLE 6 : Propreté du marché / Sanctions

Dans le cadre de la politique de développement durable que souhaite instaurer la Ville de Nice, les déchets des commerçants devront être rassemblés et stockés proprement par les commerçants sur leurs emplacements respectifs de manière à faciliter leur collecte par les services du nettoyage (récipients clos, sacs en plastique, cageots, caisses, cartons, etc.)

Par ailleurs, il est interdit de souiller le marché de quelque manière que ce soit et notamment de jeter sur le sol tous déchets et détritiques produits en cours de vente.

Le non-respect de ces dispositions fera l'objet des sanctions ci-après, suivant la gravité constatée :

- avertissement avec inscription au dossier,
- exclusion temporaire (15 à 60 jours),
- exclusion définitive.

ARTICLE 7 : Absence des titulaires d'un emplacement fixe

Au regard des dispositions du site, le tirage au sort ne pourra être effectué. Par conséquent une activité commerciale permanente doit régner sur les emplacements. Une présence régulière est donc imposée à l'usager d'un emplacement conformément à l'article 13 de l'arrêté général réglementant les marchés réservés aux commerçants non sédentaires n° 2012-01189, sous peine de voir sa titularisation résiliée sans qu'il lui soit possible de prétendre à une indemnisation de quelque nature que ce soit. Les cas de « force majeure » devront dûment être établis.

ARTICLE 8 - La présente réglementation sera en vigueur à compter de la date à laquelle le présent arrêté sera exécutoire.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Nice, le **23 JUIL. 2019**

Pour le Maire,
le Conseiller Municipal délégué
Au Commerce et aux Marchés



Franck MARTIN